

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : CB/SB
Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E
APPROUVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AEROPORT DE BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.571-11 à 13, R.571-58 à 65 et R.571-70 à 80 sur le bruit des transports aériens ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 85-R-75 du 1^{er} février 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;
- VU** le dossier de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2006 portant décision de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet avec consultation des collectivités concernées ;
- VU** les délibérations des communes d'Anglet, Biarritz, Bayonne et Villefranque et l'absence d'avis exprimé du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 avril 2008 au 23 mai 2008, portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet concernant les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;
- VU** les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet du 1^{er} juin 2005 et du 5 mars 2007 ;
- VU** les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, approuvé le 1^{er} février 1985, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la faculté de créer une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien de la plate-forme aéroportuaire;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour régler l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

CONSIDERANT, que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C tient compte des enjeux locaux en terme d'urbanisme et permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans restriction ni recommandation;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, tel qu'il figure dans les documents annexés au présent arrêté est approuvé.

Il comprend:

- un rapport de présentation,
- un plan (ref PEB/DDE64/SIAD/SLBA/1) d'avril 2009 à l'échelle 1/25 000 faisant apparaître les zones de bruit A, B et C,
- une plaquette de vulgarisation.

ARTICLE 2 :

La zone A est délimitée par la courbe d'indice de bruit Lden 70 dB.

La zone B est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 70 dB et 62 dB.

La zone C est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 62 dB et 55 dB.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes d'Anglet, Biarritz et Bayonne.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 3, au siège de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, en préfecture et en sous-préfecture de Bayonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 3 et au siège de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
Les maires des communes d'Anglet, Biarritz et Bayonne,
Le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes,
La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le - 2 JUIN 2009



Pour copie conforme
Par délégation

Le Chef de Bureau


Christiane BALEMBITS

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUEYDAN